

8415.10-8415.83	<p>Un changement aux sous-positions 8415.10 à 8415.83 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8415.10 à 8415.83 de la sous-position 8415.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.</p>
8415.90	Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position.
8416.10-8416.30	<p>Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 35 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.</p>
8416.90	Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position.
8417.10-8417.80	Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
8417.90	Un changement à la sous-position 8417.90 de toute autre position.
8418.10-8418.69	<p>Un changement aux sous-positions 8418.10 à 8418.69 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 8418.91; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8418.10 à 8418.69 de la sous-position 8418.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.</p>
8418.91-8418.99	Un changement aux sous-positions 8418.91 à 8418.99 de toute autre position.
8419.11-8419.89	<p>Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 30 % selon la méthode de la valeur transactionnelle.</p>